



Décision n° CODEP-LYO-2021-003864 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 21 janvier 2021 d’octroi d’un sursis à la requalification périodique de quatorze équipements sous pression nucléaires néo-soumis de la centrale nucléaire du Bugey (INB n^{os} 78 et 89)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 592-19, L. 595-2, L. 557-28, R. 557-1-2 et R. 557-1-3 ;

Vu le décret du 20 novembre 1972 autorisant la création par EDF des 2^e et 3^e tranches de la centrale nucléaire du Bugey (Ain) ;

Vu le décret n° 76-771 du 27 juillet 1976 autorisant EDF à créer les 4^e et 5^e tranches de la centrale nucléaire du Bugey (Ain) ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, notamment son article 5.1 ;

Vu l’arrêté ministériel du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection, notamment son article 10 ;

Vu la demande d’octroi d’un sursis à la requalification périodique de quatorze équipements sous pression nucléaires (ESPN), transmise par la société EDF, ci-après dénommée « l’exploitant », à l’Autorité de sûreté nucléaire (ASN) par le courrier D5110/LET/MSQ/21.00018 du 14 janvier 2021 en application de l’article R. 557-1-3 du code de l’environnement ;

Considérant que, en application des dispositions des articles R. 557-1-2 et R. 557-1-3 du code de l’environnement, l’ASN peut accorder, sur demande justifiée d’un exploitant, des aménagements aux règles de suivi en service, en fixant toute condition de nature à assurer la sécurité de l’équipement ;

Considérant que la demande d’aménagement consiste à reporter l’échéance de requalification périodique d’une durée maximale de 6 mois ;

Considérant que les équipements sont ou seront mis hors exploitation au plus tard avant leur date butée de requalification périodique, consignés et que leur remise en service est conditionnée à la délivrance d’une attestation de requalification périodique délivrée par un organisme agréé ;

Décide :

Article 1^{er}

La présente décision s’applique aux ESPN, de la centrale nucléaire du Bugey, repérés 4EAS001RF, 4EAS002RF, 4EASN01TY, 4EASN03TY, 4RCP011BA, 4RCP021BA, 4RCP031BA, 4RCV021RF, 4RIS004BA, 4RPE001BA, 4REN001RF, 4REN004RF, 0TEP001BA, 9TEP001BA

Article 2

La nouvelle échéance de requalification complète est fixée au :

- 22 février 2021 pour l'équipement 0TEP001BA ;
- 6 avril 2021 pour l'équipement 9TEP001BA ;
- 22 juillet 2021 pour les équipements 4EAS001RF, 4EAS002RF, 4EASN01TY, 4EASN03TY, 4RCP011BA, 4RCP021BA, 4RCP031BA, 4RCV021RF, 4RIS004BA, 4RPE001BA, 4REN001RF, 4REN004RF.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4

Le directeur général de l'ASN est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Lyon, le 21 janvier 2021.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
La chef de la division de Lyon**

Signé par :

Caroline COUTOUT